

VS_GERICHTE C1 14 237 vom 4. Dezember 2015

VS Kantonsgericht, 2015-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_237)

FR: VS_GERICHTE C1 14 237 du 4 décembre 2015

IT: VS_GERICHTE C1 14 237 del 4 dicembre 2015

Regeste

RVJ / ZWR 2017 127 Jurisprudence des cours civiles et pénales du Tribunal cantonal ainsi que du Tribunal fédéral Rechtsprechung der Zivil- und Strafgerichtshöfe des Kantonsgerichts sowie des Bundesgerichts Procédure civile Zivilprozessrecht
Responsabilité des collectivités publiques - ATC (Cour civile II) du 4 décembre 2015, Association X. contre Commune Y. - TCV C1 14 237 Responsabilité d'une commune ; droit applicable - Droit applicable en matière de responsabilité des collectivités publiques cantonales et critères permettant de déterminer si une contestation relève du droit public ou du droit privé (art. 1 let. a CPC ; consid. 3.1.1). - Critères permettant de distinguer le patrimoine financier, le patrimoine administratif et le domaine public (consid. 3.1.2). - Régime d'utilisation des biens publics (consid. 3.1.3). - Compétence du juge civil et application des règles du CPC ; prise en compte de faits non allégués (art. 55 CPC ; consid. 3.1.4).

Erwägungen

E. 26

mai 2010, faute de quoi la manifestation devrait être annulée. F. Le 1er juin 2010, la commune Y. a déclaré irrecevable l'opposition formée par l'association X. contre le plan d'aménagement détaillé litigieux.

RVJ / ZWR 2017 129 G. Le 9 juin 2010, cette association a informé la commune Y. du fait qu'elle avait subi un dommage en raison de l'annulation à la dernière minute du concours hippique « A. » et qu'elle entendait obtenir réparation. H. Le 27 avril 2011, elle a assigné cette collectivité publique en paiement de dommages et intérêts. Par jugement du 6 mai 2014, le Tribunal du district de D. a rejeté cette demande. L'association X. a formé appel à l'encontre de ce jugement.

Considérants (extraits)

3. Dans un premier moyen, l'appelante et demanderesse, qui a initialement invoqué comme fondement à l'appui de sa demande en dommages et intérêts la responsabilité basée sur la confiance (cf. art. 2 CC), reproche à la juridiction inférieure d'avoir qualifié à tort la relation entre les parties comme relevant du droit public cantonal. 3.1.1 La responsabilité des collectivités publiques cantonales, des fonctionnaires et des employés publics des cantons à l'égard des particuliers pour le dommage qu'ils causent dans l'exercice de leur charge est en principe régie par les art. 41 ss CO, mais les cantons sont libres de la soumettre au droit public cantonal en vertu des art. 59 al. 1 CC et 61 al. 1 CO (ATF 128 III 76 consid. 1a ; 127 III 248 consid. 1b ; arrêt 4A_132/2014 du 2 juin 2014 consid. 2.1). Lorsque le canton adopte une réglementation en ce sens – comme tel est le cas en Valais –, la responsabilité de la collectivité publique et de ses agents est donc soumise au droit public

cantonal; il ne peut y avoir concurrence avec le droit privé. Il faut partir du principe que le droit public constitue une *lex specialis* : pour qu'il soit applicable, il faut qu'il existe des motifs liés aux caractéristiques des tâches publiques; il n'y a aucune raison que l'Etat ne soit pas soumis aux mêmes règles que toute autre personne lorsque son activité ne présente aucune spécificité. Ce sont donc les conditions d'application du droit public qui doivent être déterminées : si elles ne sont pas réunies, le régime de l'acte dommageable imputable à l'Etat entrera dans le champ d'application du droit privé (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, *Les actes administratifs et leur contrôle*, 3e éd., 2011, p. 838 et les réf. ; cf. art. 1 let. a CPC).

130 RVJ / ZWR 2017 Le Tribunal fédéral se fonde sur plusieurs critères pour déterminer si une contestation relève du droit privé ou du droit public. Il s'agit en effet d'examiner si la norme sur laquelle elle s'appuie sauvegarde exclusivement ou principalement l'intérêt public ou les intérêts privés (critère des intérêts), si elle réglemente la réalisation de tâches publiques ou l'exercice d'une activité publique (critère fonctionnel), si les rapports qu'elle organise subordonnent une partie à l'autre en fait ou en droit ou les fait traiter d'égal à égal à tous points de vue (critère de la subordination), ou enfin si la violation de la norme entraîne une sanction relevant du droit privé (par exemple, nullité d'un acte juridique) ou une sanction relevant du droit public (par exemple, révocation d'une autorisation) en vertu du critère modal ou de la sanction. Aucun de ces critères ne l'emporte a priori sur les autres. Il faut en effet garder à l'esprit que la délimitation entre droit privé et droit public répond à des fonctions totalement différentes suivant les nécessités de la réglementation en cause et, notamment, selon les conséquences juridiques pouvant en découler dans chaque affaire ; ces exigences ne peuvent pas être théoriquement réunies en un seul critère distinctif qui ferait définitivement autorité, mais requièrent au contraire une approche modulée et pragmatique (cf. ATF 138 II 134 consid. 4.1 ; arrêt 2C_404/2012 du 11 février 2013 consid. 4.1.1 ; cf. ég. Moor/Flückiger/Martenet, *Droit administratif*, vol. I, *Les fondements*, 3e éd., 2012, p. 95 ss). S'agissant plus spécifiquement du critère de la subordination, celui-ci sous-tend que les rapports juridiques qui confèrent à l'Etat une position supérieure à l'autre en fait ou en droit relèvent du droit public, tandis que les rapports juridiques où les parties traitent d'égal à égal relèvent du droit privé. La prérogative de rendre des décisions pour régler des rapports juridiques est la manifestation principale de l'existence d'un rapport de subordination propre au droit public. A l'inverse, l'égalité entre les parties, comme marque du droit privé, se concrétise classiquement par le recours au contrat, puis au juge en cas d'inexécution de celui-ci; comme émanation de l'autonomie de la volonté, le contrat suppose que les parties puissent, dans les limites de la loi, librement décider de sa conclusion, de son contenu et de ses modalités, et librement choisir leur cocontractant (ATF 138 II 134 consid. 4.4.1 ; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2e éd., 1997, p. 97). 3.1.2 Les biens de l'Etat sont classés en diverses catégories en fonction de leur destination : patrimoine financier (1°), patrimoine adminis-

RVJ / ZWR 2017 131 tratif (2°) et domaine public (3°; cf. Tanquerel, *Manuel de droit administratif* [cité ci-après : Tanquerel, Manuel], 2011, no 178, p. 61). Le patrimoine financier comprend les biens de l'Etat qui, n'étant pas affectés à une fin d'intérêt public, ont la valeur d'un capital et peuvent produire à ce titre un revenu, voire être réalisés. Sa gestion se fait en principe selon le droit privé (arrêts 1C_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 3.2, in SJ 2011 I p. 233 ss ; 2C_167/2012 du 1er octobre 2012 consid. 4.1, in SJ 2013 I p. 341 ss ; Moor, *Droit administratif*, vol. III, *L'organisation des activités administratives, les biens*

de l'Etat, 1992, p. 325 ss ; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6e éd., 2010, p. 532 s. et p. 538 s.). Relèvent en revanche du patrimoine administratif les biens des collectivités publiques qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique. En font notamment partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares, les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les établissements publics et les services administratifs de l'Etat (Moor, op. cit., p. 321 ss ; Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit., p. 533 s.). Lorsque le patrimoine administratif est affecté à des fins particulières d'intérêt public au bénéfice des citoyens, il est le plus fréquemment séparé du patrimoine administratif ordinaire et il est institué en patrimoine distinct sous la forme d'un établissement public (par ex. les établissements scolaires ou universitaires, les hôpitaux, les théâtres municipaux, les musées, etc.). Dans ces cas, l'utilisation du patrimoine administratif se confond avec l'usage de l'établissement public en cause, lequel est en principe défini par son affectation spécifique et par les conditions mises à son accès par une loi (arrêts 1C_312/2010 précité consid. 3.2; 2C_167/2012 précité consid. 4.1). La gestion des biens du patrimoine administratif se fait en principe selon le droit public; ces biens peuvent toutefois rester soumis au droit privé dans la mesure compatible avec leur affectation et en tant que la loi ne prescrit pas expressément une solution différente (ATF 120 II 321 consid. 2b; Higi, Commentaire zurichois, n. 20 in fine ad art. 253 CO). L'appartenance de biens au patrimoine administratif de l'Etat n'exclut en effet pas complètement l'application du droit civil. Il s'agit d'examiner, dans le cas concret, si l'accomplissement de tâches publiques déterminées par la loi exclut l'application du droit civil, en d'autres termes si le principe de la primauté du droit public sur le droit privé doit l'emporter (arrêts 5A_78/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.3.2 ;

132 RVJ / ZWR 2017 4A_250/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1 [local situé dans une école publique] ; cf. ég. ATF 103 Ib 324 consid. 5b). Quant au domaine public, il comprend l'ensemble des biens qui peuvent être utilisés librement par chacun. Il se divise en deux catégories : le domaine public naturel, qui est l'ensemble des biens créés exclusivement ou principalement par la nature, et le domaine public artificiel qui est formé d'ouvrages créés par l'homme (arrêt 2P.96/2000 du 8 juin 2001 consid. 5a, in SJ 2001 I p. 557 ss ; Moor/Flückiger/ Martenet, op. cit., p. 15; en droit valaisan, cf. art. 163 al. 1 et 3 LACC). C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les places et les rues sur lesquelles les commerçants et les sociétés intéressés peuvent réserver des emplacements (arrêt 2P.96/2000 précité consid. 5a). Le critère déterminant pour attribuer un bien au domaine public d'une collectivité n'est pas la teneur de l'immatriculation au registre foncier ni l'existence d'une décision d'affectation, mais l'usage effectif de ce bien-fonds (Tanquerel, Manuel, no 202 in fine, p. 67 ; cf. ég. Moor, op. cit., p. 272). 3.1.3 L'utilisation des biens publics est régie au premier chef par le droit cantonal (cf. art. 664 al. 3 CC et art. 164 al. 2 LACC). Celui-ci détermine en particulier le cadre et la mesure dans lesquels les biens publics peuvent être l'objet d'un usage commun et, notamment, comment le domaine public peut être utilisé par chacun. Les législations cantonales et la pratique distinguent généralement l'usage commun, l'usage accru et l'usage particulier (ATF 135 I 302 consid. 3.1 ; arrêt 1C_226/2009 du 16 décembre 2009 consid. 4.2.2, in SJ 2010 I p. 281 ss ; Jaag, Gemeingebrauch und Sondernutzung öffentlicher Sachen, in ZBl 92/1992, p. 282 ss; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., 1991, p. 615 ss ; Moor, op. cit., p. 282 ss). Une utilisation est considérée comme compatible avec l'usage commun lorsqu'elle peut être exercée de façon semblable par tous les citoyens intéressés sans que les autres ne soient sensiblement entravés dans cette même utilisation ; il importe que, dans l'aire concernée, une utilisation semblable soit globalement possible pour tous les intéressés (ATF 122 I 279

consid. 2e/cc). La limite de l'usage commun est dépassée lorsque l'utilisation excède, par sa nature ou son intensité, le cadre de ce qui est usuel, n'est pas conforme à la destination du bien, entrave l'utilisation conforme à la loi par d'autres utilisateurs et cesse ainsi d'être compatible avec l'usage commun. Pour la délimitation dans un cas particulier, il faut tenir compte des circonstances locales et actuelles,

RVJ / ZWR 2017 133 ainsi que du type et de l'intensité de l'utilisation actuelle (ATF 135 I 302 consid. 3.2 ; 126 I 133 consid. 4d). Ont notamment été considérés par la jurisprudence comme constituant un usage accru du domaine public l'installation d'un stand de foire (ATF 132 I 97 consid. 2.2), la re-présentation de spectacles d'un cirque (ATF 121 I 279 consid. 3 et 4), l'installation de tables pour la récolte de signatures ou la distribution de documentation (ATF 105 Ia 91 consid. 2; arrêt 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 2.2 [stand d'information] ; pour ces exemples et d'autres, cf. Tanquerel, Manuel, no 211, p. 69 s.). L'usage accru du domaine public est généralement soumis à un régime d'autorisation, qui tend moins à la protection des biens de police qu'à la coordination et à l'ins-tauration de priorités entre différentes utilisations de l'espace public (ATF 127 I 164 consid. 3b ; 126 I 133 consid. 4d). Si, selon la jurispru-dence relative à l'ancienne Constitution fédérale, l'usage accru du domaine public pouvait dépendre d'une autorisation même en l'ab-sence de base légale (ATF 121 I 279 consid. 2b ; 105 Ia 91 consid. 2), la doctrine actuelle réclame, au regard de la nouvelle Constitution fédérale, une base légale pour l'obligation de se faire délivrer une autorisation (ATF 135 I 302 consid. 3.2 et les réf.). Dans un arrêt rendu en 1994 dans une affaire valaisanne, la Haute Cour avait énoncé que le droit cantonal de l'époque ne réglait pas les conditions d'utilisation du domaine public communal (cf. arrêt du 10 octobre 1994 consid. 2b, in RVJ 1995 p. 82 et les réf.), de sorte que, en pareille hypothèse, les droits d'usage sur les biens du domaine public étaient soumis aux règles générales du droit public (Meier-Hayoz, Commentaire bernois, n. 99 ad art. 664 CC). Depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, la loi sur la police du commerce, du 8 février 2007 (LPC ; RS/VS 930.1), énonce expressé-ment que l'exercice d'une activité commerciale ou l'organisation d'une manifestation musicale, sportive, culturelle et similaire doit faire l'objet d'une annonce au moins 30 jours avant le début de l'activité ou de la manifestation auprès de l'autorité communale (art. 23) et doit être autorisée par celle-ci (24 al. 1). Quant à la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR ; RS/VS 725.1), elle prévoit – sous son titre 3 chapitre 1, section 1 intitulée "Utilisation du domaine public" – qu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisa-tion du domaine public excédant l'usage commun, notamment si le domaine public est utilisé à des fins industrielles ou commerciales (art. 139 al. 1 [dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1993]),

134 RVJ / ZWR 2017 les autorisations pouvant par ailleurs être révoquées ou modifiées en tout temps et sans indemnité pour de justes motifs, pour des raisons de police ou pour inobservation des conditions et charges fixées (art. 139 al. 2). L'autorisation est délivrée par le conseil municipal pour l'utilisation du domaine public communal (art. 141 al. 1 let. b LR ; cf. ég. art. 35 al. 2 let. b de la loi sur les communes, du 5 février 2004 [LC ; RS/VS 175.1]). Il n'existe pas de droit acquis au maintien d'une autorisation (ATF 132 I 97 consid. 2.2 ; 108 Ia 135 consid. 5a ; arrêt 2P.58/1996 du 28 mai 1996 consid. 3b, in SJ 1996 p. 533 ss). C'est ici le lieu de rappeler qu'un droit acquis, qui se caractérise par le fait que l'autorité a voulu exclure toute suppression ou restriction ultérieure du droit par une modification législative, ne peut résulter que d'une loi, d'un acte administratif ou d'un contrat de droit administratif (arrêts 1C_570/2010 du 10 avril 2012 consid. 3.1 ; 2P.134/2003 du 6 septembre 2004

consid. 8.2, in SJ 2005 I p. 205 ss). 3.1.4 Que l'action en dommages et intérêts repose sur la responsabilité fondée sur la confiance (cf. art. 2 CC) ou sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, elle relève de la compétence du juge civil (cf. RVJ 2003 p. 123 consid. 2a ; 1993 p. 295 consid. 1), qui applique les règles du code de procédure civile suisse (cf. art. 19 al. 1 de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents). Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Dans les anciennes procédures civiles cantonales, la prise en compte de faits non allégués faisait déjà l'objet de traitements différenciés (cf. Leuenberger, Nicht behauptete Tatsachen als Ergebnisse des Beweisverfahrens, in Festschrift für Franz Kellerhals, Rechtsetzung und Rechtsdurchsetzung, 2005, p. 313 ss, spéc. p. 314). La doctrine s'exprime également de manière partagée au sujet de l'art. 55 CPC. Une partie d'entre elle tient pour inadmissible, sans autre explication, l'exploitation de tels faits (Gehri, in Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 5 ad art. 55 CPC). D'après une autre conception, l'utilisation de tels faits est certes inadmissible en principe, mais cela signifie du point de vue du tribunal que l'état de fait sur lequel il doit statuer devrait apparaître comme "manifestement incomplet" au sens de l'art. 56 CPC, de sorte que dans un tel cas, le juge devrait inciter les parties à compléter leurs allégations en exerçant son devoir d'interpellation (Oberhammer, in

RVJ / ZWR 2017 135 Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2e éd., 2014, n. 10 ad art. 55 CPC). L'auteur en question (Oberhammer, n. 13 ad art. 55 CPC) est par ailleurs d'avis que le résultat de l'appréciation des preuves portant sur des faits non allégués ne peut avoir pour conséquence de ne pas prendre en considération des faits incontestablement pertinents. Bien plus, ces faits doivent, même s'ils ont été constatés en violation de la maxime des débats, servir de fondement au jugement. Enfin, un dernier pan de doctrine considère comme admissible la prise en compte de faits non allégués lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de ce qui a déjà été allégué (Hurni, Commentaire bernois, n. 36 ad art. 55 CPC), ou lorsque la conséquence juridique ainsi prouvée est pour ainsi dire couverte par la prétention déduite en justice (Schenker, in Baker & Mc Kenzie [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 55 CPC ; également en faveur de l'admissibilité de tels faits, pour autant que le droit d'être entendu ait été respecté, cf. Hohl, Procédure civile, t. I, 2001, no 769, p. 149 ; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.2, non publié à l'ATF 140 II 602). 3.2.1 En l'espèce, dans la première branche de son moyen consacré à la prétendue application erronée, sur le fond, du droit public cantonal en lieu et place du droit privé fédéral, l'appelante et demanderesse soutient que la juridiction précédente a, en violation de la maxime des débats, retenu que la place B. appartenait au domaine public communal, alors que ce fait n'aurait jamais été allégué et prouvé par la défenderesse, commettant par là une entorse à l'art. 55 CPC. Il est vrai qu'après relecture des presque 200 allégués régulièrement formulés par les parties dans leurs écritures successives en première instance, aucun d'eux n'indique expressément que la place B. est intégrée dans le domaine public. La défenderesse, dans sa réponse, a en revanche avancé que la demanderesse avait, lors de chacune de ses manifestations, dû "obtenir une autorisation formelle" de sa part, ce qui sous-entend que l'emplacement en question relevait du domaine public voire du patrimoine administratif, seuls ces types de biens des collectivités publiques donnant lieu à l'application du droit public. L'assertion en question, même non alléguée, s'inscrit donc parfaitement dans la ligne de défense assumée par la

commune concernée, selon laquelle sa relation avec l'appelante et demanderesse relevait du droit public cantonal, et non du droit privé fédéral. La prise en compte dans le jugement de première instance du fait que la

136 RVJ / ZWR 2017 place B. appartenait au domaine public, même en l'absence d'allégation régulière à ce propos, ne constitue donc pas dans le cas particulier, de l'avis de la Cour de céans qui fait sien l'avis de la doctrine dominante résumé ci-avant, une violation de l'art. 55 CPC. Il reste encore à déterminer – ce que conteste également l'appelante et demanderesse et qui se distingue de la thématique de la maxime d'allégation – si l'autorité de première instance pouvait effectivement tenir pour établie l'appartenance de cette place au domaine public. Il n'a pas été prétendu, et encore moins démontré, que la place B. n'était pas, en temps normal, librement accessible à chacun. Dans ces circonstances, il existe une présomption naturelle d'appartenance de cet emplacement au domaine public (cf. arrêt 5A_85/2015 du 7 mai 2015 consid. 4.3 ; Hohl, op. cit., nos 961 ss, p. 185 s.), présomption qui n'influence pas la répartition du fardeau de la preuve, mais a valeur d'indice qui facilite l'apport de la preuve (arrêt 4A_435/2014 du 5 février 2015 consid. 5.1, in SJ 2015 I p. 341 ss ; ATF 120 II 248 consid. 2c). De son côté, la partie concernée disposait de la faculté d'apporter la contre-preuve du fait présumé, celle-ci n'ayant pas à convaincre le juge, mais devant affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit du magistrat (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; arrêt 5A_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.1 in fine). Or, l'appelante n'a mis en évidence aucun élément propre à ébranler la présomption que la place B. était bien englobée dans le domaine public, de sorte que l'autorité de première instance a, à juste titre, tenu ce fait comme prouvé. 3.2.2 Dans l'autre branche de son premier moyen, l'appelante et demanderesse remet également en cause les deux autres critères retenus par le premier juge à l'appui de son raisonnement, en vertu duquel la relation entre les parties était soumise au droit public, à savoir l'existence d'un lien de subordination, d'une part, et l'octroi de subventions, d'autre part. S'agissant du premier point, la critique de l'appelante et demanderesse au sujet de la prétendue absence d'autorisations communales antérieures concernant spécifiquement l'usage de la place B. relevait de l'appréciation des preuves, et a été écartée pour les motifs exposés au considérant 2.3.2 du présent jugement, auquel il est renvoyé. La mise à disposition par la commune, moyennant décisions préalables prises par son conseil municipal (cf. art. 35 al. 2 let. b LC), d'une

RVJ / ZWR 2017 137 partie de son domaine public pour permettre l'aménagement du concours hippique organisé par l'appelante et demanderesse constitue bien l'exécution d'une tâche publique (art. 24 LPC et 139 ss LR) – tout comme l'encouragement des activités culturelles et sportives (cf. art. 6 let. k LC) –, et dénote l'existence d'un lien de subordination entre les parties. Du reste, l'appelante et demanderesse a elle-même reconnu qu'aucun contrat écrit n'avait été conclu avec la commune. Quant au second argument, selon lequel les subventions et autres mesures de soutien, en tant qu'autre indice plaçant en faveur de l'application du droit public (cf. jugement entrepris, consid. 3.3, p. 9 et la réf. à l'ATF 128 III 250 consid. 2), n'avaient été octroyées que par l'association des communes de C. et l'Etat du Valais, mais non pas par l'appelée et défenderesse, il est erroné à plus d'un titre. Tout d'abord, il a été arrêté en fait que l'appelée et défenderesse avait mis à disposition de l'appelante et demanderesse du personnel, notamment pour la surveillance de la manifestation ; elle a donc bien procuré des mesures de soutien, de manière directe, à l'association. Par ailleurs, l'appelante et demanderesse semble passer sous silence que la commune est membre de l'association des communes de C. – le président de la première

ayant du reste également été simultanément président de la seconde à l'époque –, de sorte que, même à supposer que l'association des communes de C. ait effectivement constitué une collectivité de droit public distincte des communes la composant, celles-ci participent obligatoirement au financement de l'association (cf. art. 116 et art. 117 al. 1 et 2 let. d LC). D'ailleurs, les courriers adressés les 27 janvier 2005 et 23 février 2007 par l'association des communes de C. à l'appelante et demanderesse indiquaient expressément que les conseils communaux avaient accepté d'éponger, à titre exceptionnel, le déficit des éditions 2004 et 2006 du concours hippique « A. ». Il résulte de ce qui précède que la juridiction précédente n'a pas erré en retenant que les relations entre les parties étaient régies par le droit public cantonal, et lui seul, à l'exclusion du droit privé fédéral, dont est issue la responsabilité fondée sur la confiance invoquée initialement par l'appelante et demanderesse à l'appui de son action en dommages et intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.